

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

« BRYAN GARNIER CREDIT FUND »

TABLE DES MATIERES

1. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 Forme de l'OPCVM	3
1.2 Acteurs	3
2.8 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
2.1 Caractéristiques générales	4
2.2 Dispositions particulières	5
2.3 Profil de risque	8
2.4 Garantie ou Protection	10
2.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	10
2.6 Modalités de détermination et d'affectation des revenus	10
2.7 Fréquence de distribution	10
2.8 Caractéristiques des parts ou actions	11
2.9 Modalités de souscription et de rachat	11
3. FRAIS ET COMMISSIONS	11
3.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP	11
3.2 Régime Fiscal.	13
4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
5 REGLES D'INVESTISSEMENT	13
5.1 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13
5.2 Méthodes d'évaluation	14
6 CRITERES ESG	14
REGLEMENT	15

« BRYAN GARNIER CREDIT FUND »

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination

BRYAN GARNIER CREDIT FUND.

Forme Juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.

Date de création et Durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 16 septembre 2011 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

PARTS	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation du résultat	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial
A	FR 001 108 91 92	1.000 Eur	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Aucun
B	FR 001 159 70 04	1.000 Eur	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Aucun

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Le dernier document périodique et le règlement du FCP sont disponibles auprès de BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT
26, avenue des Champs Elysées – 75 008 Paris

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

1.2 ACTEURS

Société de Gestion de portefeuille

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT
26, avenue des Champs Elysées – 75 008 Paris
Agrément AMF n° GP-90 132 du 8 novembre 1990

Dépositaire et conservateur

RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A.
105, rue de Réaumur - 75002 PARIS

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et
Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :**

RBC INVESTOR SERVICES BANK France S. A.

Commissaire aux comptes

PWC SELLAM, représenté par Patrick Sellam
92, rue Albert de Vatimesnil – 92 532 LEVALLOIS PERRET

Commercialisateurs

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Lors de la souscription, chaque commercialisateur doit notamment s'assurer que :

- les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » ;
- les souscripteurs ont reçu préalablement le prospectus simplifié en application de l'article 411-51 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- ses obligations d'information et de conseil ont été mise en oeuvre conformément au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Déléataires

La comptabilité et la valorisation sont déléguées à :
RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A.

Conseillers

Néant

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

a) Caractéristiques des parts.

Code ISIN Part A: FR0011089192
Code ISIN Part B : FR0011597004

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le conservateur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation des parts : chaque part peut être divisée en millièmes de parts

b) Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre

c) Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investisseur dans un FCP français en l'état actuel de la législation française. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'un régime de transparence de sorte que les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Le FCP est « in scope » au sens de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN Part A: FR 001 108 91 92

Codes ISIN Part B : FR 001 159 70 04

Classification OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

Délégation de gestion financière Pas de délégation financière
Présentation des rubriques.

a) Objectif de gestion

L'objectif de gestion vise à réaliser, sur une durée de placement recommandée d'au moins dix huit mois, une performance annuelle moyenne nette des frais de gestion supérieure à celle de l'EONIA capitalisé.

b) Indicateur de référence

EONIA capitalisé

L'indice EONIA exprime le taux de marché monétaire européen et se compose de la moyenne des taux d'intérêt des opérations au jour le jour d'un échantillon de 57 banques, calculé par la Banque Centrale Européenne.

La performance du fonds pourra être rapprochée a posteriori de celle de l'indicateur de référence.

La gestion du fonds n'est pas contrainte par cet indicateur de référence : par conséquent la performance du fonds pourra s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

c) Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement est basée sur une gestion discrétionnaire qui exploite les convictions de la recherche crédit de BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT.

Le processus d'investissement repose à la fois sur une approche bottom up orientant le choix des émetteurs et les caractéristiques techniques des titres en portefeuille mais aussi sur une approche macro-économique définissant le risque de taux et de crédit du portefeuille au global.

L'approche bottom-up se base notamment sur un double moteur de performance :

- le portage : la sélection de titres obligataires conservés jusqu'à maturité avec pour objectif de profiter du rendement de tels actifs.
- le spread : sélectionner les émetteurs que la société de gestion considère comme disposant des meilleures perspectives en matière de crédit, le fonds cherchera à bénéficier d'un éventuel resserrement des spread de crédit. Un tel resserrement peut être particulièrement important sur les titres spéculatifs (high yield).
L'analyse crédit de chaque émetteur joue ici un rôle très important puisqu'il s'agit non seulement de sélectionner les meilleurs émetteurs, mais également d'identifier et d'éviter les émetteurs présentant un véritable risque de défaut. Le risque induit par la détention de titres spéculatifs peut entraîner des variations rapides et fortes de l'actif net du fonds.

Le risque obligataire global fait l'objet d'une gestion active à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au taux comprise entre 0 et 3.

Le FCP pourra investir la totalité de son actif net sur des instruments du marché monétaire et obligataire émis par des entités publiques ou privées notées « Investment Grade » (ayant une notation minimale BBB- dans la grille de notation de l'agence Standard & Poors et Fitch ou Baa3 dans celle de Moody's).

Le FCP pourra également investir jusqu'à 50% maximum de l'actif net sur des instruments du marché monétaire et obligataire spéculatifs high yield ayant une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors et Fitch ou à Baa3 dans celle de Moody's).

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder.

Le FCP investira principalement dans le cadre de sa stratégie sur des instruments obligataires court terme émis par des entités privées, notamment des obligations d'entreprises « investment grade », des obligations d'entreprises spéculatives (high yield) et des obligations bancaires senior.

Le FCP pourra également investir dans les différentes catégories d'obligations suivantes : les obligations à taux fixe ou taux variable, les obligations convertibles, les obligations assimilables du trésor, les obligations indexées, ainsi que les titres participatifs, TEC et titres subordonnés.

L'ensemble des instruments du marché monétaire et obligataire investis par le portefeuille seront libellés en euros sans contrainte géographique quelconque. Néanmoins le FCP pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net sur des titres de pays émergents.

L'exposition au risque action via des titres intégrant des dérivés ou des contrats financiers à terme ~~sera limitée à 10%~~ sera comprise entre - 10% et 10% de l'actif net

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et de FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le FCP pourra également avoir recours aux instruments financiers à terme et aux opérations de prises / mises en pension ainsi que de prêts / emprunts de titres, dans la limite de 100% de l'actif net.

La constitution du portefeuille est réalisée à partir d'un scénario macro-économique qui comprend des anticipations de mouvement de taux ainsi que des anticipations sur les mouvements de « spreads » de crédit. Puis le gérant sélectionne les émetteurs sur la base d'une analyse fondamentale qui permet d'évaluer le risque de crédit de chacun des émetteurs. Le portefeuille sera constitué en diversifiant les émetteurs par secteurs et par zone géographique.

d) Actifs utilisés

Instruments du marché obligataire et monétaire ou autres titres de créances:

L'actif du FCP pourra être exposé jusqu'à 100% sur des obligations publiques ou privées émises par des entités notées « Investment Grade » (c'est-à-dire correspondant à une note minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poor's et Fitch, et de Baa3 dans celle de Moody's.

Par ailleurs, le FCP pourra être exposé jusqu'à 50% de l'actif net sur des obligations publiques et privées émises par des entités notées « Speculative Grade » (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et celle de Fitch, et à Baa3 dans celle de Moody's.

Le FCP pourra investir dans les obligations suivantes :

Obligations à taux fixe

Obligations à taux variable

Obligations convertibles

Obligations assimilables du trésor.

Autres : titres participatifs, TEC (taux à échéance constante), titres subordonnés,

Obligations indexées (inflation, constant maturity swap, ...)

Actions des marchés européens

La gestion n'a pas vocation à détenir des actions en direct excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange lié à une obligation convertible

Détention de parts d'OPCVM :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE et de FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle relevant de la Directive Européenne 2011/61/UE - dont l'actif net est limité à 10% en OPC, et de fonds d'investissement étrangers respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, pour exposer ou couvrir le portefeuille au risque de taux, au risque action et au risque de crédit dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du FCP. Le gérant utilise ces instruments dans une optique de couverture générale du portefeuille (change) ou de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion.

Les instruments dérivés pouvant être utilisés sont décrits ci-après :

- Dérivés sur actions, futures et options sur indices
- Futures de taux (Bund, Bobl, Schatz, Euribor)
- Options sur futures de taux
- Forward Rate Agreement
- Swap de taux

Titres intégrant des dérivés (EMTN, certificat...)

Le FCP peut détenir des obligations synthétiques visant à répliquer le profil de risque d'une obligation convertible.

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une

convention-cadre.. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations de prises / mises en pension ainsi que de prêts / emprunts de titres afin d'optimiser sa trésorerie, dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunt d'espèces

Pour faire face à un éventuel découvert et en cas de rachats, le fonds se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

e) Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif.

Le FCP n'a cependant pas vocation à avoir une exposition totale très supérieure à 100%.

2.3 PROFIL DE RISQUE

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

OPCVM classé en catégorie 3 principalement en raison de taux et du risque de crédit associés aux investissements réalisés par le fonds sur des obligations émises par des émetteurs industriels ou bancaires.

La volatilité du fonds est calculée selon la formule publiée dans la recommandation CESR 10-673.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse dans l'échelle de risque n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

a) Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur qui aurait pour conséquence une baisse de la valeur liquidative. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la Valeur Liquidative du FCP. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé.

c) Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

d) Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs

Le FCP peut être investi sur des titres spéculatifs dont la notation est basse (ou sans notation). Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

e) Risque lié à la détention de titres de faible encours

Le FCP peut être investi sur des obligations avec une taille d'émission faible. Ainsi, la liquidité de ces obligations peut être faible et ces obligations accueillent des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

f) Risque lié à la subordination de certains titres

Par rapport aux titres de dette senior, les titres subordonnés présentent un risque supplémentaire de perte en capital et de non paiement des coupons. L'investissement dans des titres subordonnés peut donc avoir un impact négatif sur la VL.

g) Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

h) Risque lié aux produits dérivés

Les investissements en instruments financiers dérivés sont exposés aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières. En outre, il existe d'autres risques, notamment le manque de liquidité et l'absence de corrélation entre la variation de la valeur de l'actif sous-jacent et la variation de la valeur des instruments financiers dérivés de la Société de Gestion. Il n'est pas toujours possible d'appliquer ces techniques, où elles ne s'avèrent pas toujours efficaces pour accroître les rendements ou limiter les risques. Ces éléments peuvent avoir un effet négatif sur la VL du FCP.

i) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

j) Risque accessoire : Risque lié à l'investissement dans des titres de pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Le fonds pourra donc subir ces variations à hauteur de son investissement dans les pays émergents. L'investissement dans des titres de pays émergents peut donc entraîner une baisse de la VL du FCP.

j) Risque accessoire : Risque action.

Il s'agit du risque de variation des cours des actions auxquelles le portefeuille est exposé. L'OPCVM peut s'exposer dans des proportions minoritaires aux obligations convertibles lorsque ces dernières permettent d'offrir des opportunités. Généralement, lors de l'acquisition de telles obligations convertibles, leur sensibilité action est négligeable mais l'évolution des marchés et notamment la hausse de l'action sous-jacente de l'obligation convertible peut faire apparaître une sensibilité action résiduelle.

2.4 GARANTIE OU PROTECTION

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection

2.5 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du fonds mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant dynamiser la performance de la partie stable de leur trésorerie, compte tenu de l'horizon d'investissement de 18 mois, par rapport à un investissement en instruments monétaires.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 18 mois.

2.6 MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS

Capitalisation

2.7 FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

2.8 CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts ou en montant. Les rachats sont effectués en nombre de parts. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

La devise de libellé des parts est l'Euro.

2.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est établie quotidiennement (j) sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés français et/ou des jours de fermeture de la Bourse EUREX. Elle est calculée à j+1.

Les demandes de souscription/rachats sont reçues jusqu'à 11h00 pour une application sur la valeur liquidative du jour (j) et réglées à j+2.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscription initiale :

Une part

Souscriptions ultérieures : 1 millième de part

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
RBC INVESTOR SERVICES France

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site bryangarnier-am.fr ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières.

La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT
26, avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris

3. FRAIS ET COMMISSIONS

3.1 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DU FCP

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou au distributeur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux –barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative* nombre de parts souscrites	2 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative* nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative* nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative* nombre de parts souscrites	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux –barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissements)	Actif Net	Part A : 0,80 % Part B : 1,10 %
Commission de sur performance		Néant
Commission de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème selon la place de transaction

- Les revenus des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP.

- Commission de souscription et de rachat des OPCVM dans lesquels le FCP investit : néant.

- Commission de surperformance : aucune

3.2 REGIME FISCAL

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. L'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus par le Fonds.

- Le FCP est « in scope » au sens de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Communication du prospectus complet, des derniers documents annuels et périodique :

Le dernier document périodique et le règlement du FCP sont disponibles auprès de BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT
26, avenue des Champs Elysées – 75 008 Paris

Informations concernant les ordres de souscription et rachat

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

RBC INVESTOR SERVICES FRANCE

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds BRYAN GARNIER CREDIT FUND est un fonds relevant de la directive 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et financier et notamment l'article R 215-25 du Code Monétaire et Financier.

La méthode utilisée par BRYAN GARNIER CREDIT FUND pour mesurer l'engagement du FCP dans les instruments financiers à terme est la méthode du calcul de l'engagement.

5.1 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

L'organisme s'est conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 06 mai 93 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003.

5.2 METHODES D'EVALUATION

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 06 mai 93 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003.

a. Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier cours de clôture connu le jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs des zones Europe / Amérique et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de la valeur liquidative, soit la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs de la Zone Asie Pacifique : cours de clôture du lendemain du jour de la valeur liquidative, soit le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

b. Titres non négociés sur un marché réglementé

Le cas échéant, ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

c. Parts ou actions d'OPCVM

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de calcul de la Valeur Liquidative du FCP ou, à défaut, à la dernière Valeur Liquidative estimée.

d. Opérations à terme fermes ou conditionnelles négociées sur un marché réglementé français et étranger (futures et options)

Marchés français et européens: cours de compensation (ou cours de clôture) du jour de la Valeur Liquidative.

hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

e. Instruments financiers de gré à gré

A chaque calcul de la Valeur Liquidative, les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêts et/ou de devises du marché.

Le prix des instruments dérivés de gré à gré sont envoyés par les contreparties à la société de gestion. Après un contrôle de cohérence, la société de gestion valide les prix avant

l'établissement de la Valeur Liquidative. Les documents justifiant les prix des contreparties sont conservés à des fins de contrôle.

La société de gestion a la responsabilité de demander à la contrepartie d'envoyer les prix au valorisateur conformément à la périodicité agréée. Si la contrepartie n'envoie pas sa valorisation, le valorisateur le signalera à la société de gestion. A défaut de prix, le valorisateur prendra le dernier cours envoyé par la contrepartie.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises d'une durée inférieure à 3 mois lors de leur conclusion peuvent ne pas faire l'objet d'une valorisation au prix du marché, les flux d'intérêts à verser et à recevoir étant alors linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Les actifs libellés dans une autre devise que l'Euro sont valorisés en devise locale puis convertis en Euro au cours de change officiellement convenu, le jour de valorisation.

Les change à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report / déport.

5.2.1 Méthode d'évaluation des engagements hors bilan

La méthode utilisée par BRYAN GARNIER CREDIT FUND pour mesurer l'engagement du FCP dans les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

5.2.2 – Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

5.2.3 – Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- Soulte reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- Soulte payée dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

6 CRITERES ESG

BRYAN GARNIER ASSET MANAGEMENT ne prends pas en compte les critères Environnementaux Sociétaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

REGLEMENT

« BRYAN GARNIER CREDIT FUND »

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la côte selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la Valeur Liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié ou le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte de porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments éligibles à l'actif net de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe

l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.